

# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions JEUNES Masculins

N° 11  
19 Décembre 2019

Par courriel : Mickaël Herriau, Président  
Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Daniel Leparoux  
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.  
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 10 du 04 Décembre sans réserve

### 2. Matchs remis

---

La Commission prend connaissance des PV de la Commission Départementale Sportive n° 09 et n° 10 et fixe les rencontres non jouées à la 1<sup>ère</sup> date libre du calendrier.

Par ailleurs, la Commission informe que les rencontres qui ne pourraient avoir lieu les 21 ou 22 décembre pour cause d'intempéries seront remises aux premières dates disponibles au calendrier général, soit le week-end du 05 ou le 12 janvier 2020.

De plus, la Commission rappelle l'article 17 alinéa 11) : « *En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.* »

La Commission rappelle l'article 15 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins : « *Elle a la faculté de les fixer en semaine* ». De plus, les clubs ont la possibilité en accord avec leurs adversaires de proposer des dates en semaine.

Le Président,  
Mickaël Herriau

La secrétaire,  
Isabelle Loreau

